

Règlement portant sur l'octroi d'une prime communale à l'installation d'un système de panneaux solaires photovoltaïques.

• Article 1er

Pour l'application du présent règlement il faut entendre par:

- Demandeur : toute personne physique ou morale privée.
- Système photovoltaïque : tout système complet participant à la production d'électricité en utilisant à cet effet l'énergie solaire au moyen de cellules photovoltaïques (les panneaux solaires photovoltaïques, le générateur, le sectionneur de courant continu, l'onduleur, le compteur d'électricité verte, le disjoncteur de courant alternatif, les supports de fixation des panneaux, l'éventuel dispositif de suivi du soleil et le câblage nécessaire).

• Article 1bis

Les conditions suivantes doivent en outre être respectées:

- Les panneaux solaires photovoltaïques doivent être fixés sur un bâtiment ou ancrés sur un terrain en tout ou partie bâti.
- Les panneaux solaires photovoltaïques doivent être installés en conformité avec les dispositions prévues par le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie.
- L'installation complète doit être réalisée par un entrepreneur enregistré disposant:
 - Soit de l'accès réglementé pour les activités électrotechniques, anciennement installateur-électricien,
 - Soit de l'accès réglementé pour les activités de la toiture et de l'étanchéité.
- Toutefois, le raccordement électrique DOIT être réalisé par un entrepreneur enregistré disposant de l'accès réglementé pour les activités électrotechniques.
- L'installation doit satisfaire aux normes IEC 61215 (modules classiques) ou IEC 61646 (couches minces).

• Article 2

Aux conditions du présent règlement et dans la limite du crédit budgétaire prévu à cet effet, le Collège communal peut octroyer une prime à l'installation d'un système photovoltaïque sur le territoire de la Ville de Herstal, à condition que le demandeur dispose de la notification de la décision d'acceptation de la CWaPE relative à la demande préalable d'octroi de certificats verts et de labels de garantie d'origine.

- **Article 3**

Le montant de la prime est fixé à un forfait de deux cent cinquante euros (250 €) par demandeur, par installation et par compteur EAN.

- **Article 3bis**

Dans le cas où la demande de prime par le demandeur porterait sur des installations collectives disposant de plus de quatre compteurs EAN (maisons de repos, immeubles à appartements, ...), le montant de la prime sera limité à 1.000 €.

- **Article 4**

Sous réserve de leur recevabilité, les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique de leur introduction, date de réception à l'Administration communale faisant foi.

Les demandeurs qui respectent les conditions d'octroi de la prime, mais qui n'auraient pu en bénéficier en fonction des limites budgétaires, sont prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant.

- **Article 5**

Le cumul avec toute autre subvention est autorisé dans la mesure où le montant total perçu n'excède pas 100 % du montant total de l'investissement.

Dans ce cas, le montant de la prime communale est réduit au prorata.

- **Article 6**

Pour bénéficier de la prime, le demandeur introduit, à l'Administration communale, dans les quatre mois à dater de la notification de la décision d'acceptation de la CWaPE relative à la demande préalable d'octroi de certificats verts et de labels de garantie d'origine, date de la notification faisant foi, les documents suivants:

- Le formulaire de demande, disponible auprès de l'Administration communale, dûment complété.
- Une copie de la notification de la décision d'acceptation de la CWaPE relative à la demande préalable d'octroi de certificats verts et de labels de garantie d'origine.
- Une copie des factures d'achat et d'installation ainsi que les preuves de paiements.
- Le numéro de compteur identifié à l'adresse concernée par la demande de prime.
- Une photographie en couleur de l'installation réalisée.

- **Article 7**

Par l'introduction de sa demande, le demandeur autorise l'Administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires.

- **Article 8**

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 2010.